

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350 TOUS TYPES (ASTAR ET ECUREUIL)

INSTALLATION OPTIONNELLE CARGO-SWING

(COMMANDE MECANIQUE DE SECOURS A COURSE AUGMENTEE)

Cette Consigne s'applique aux appareils AS 350 tous types équipés de l'installation Cargo-Swing non modifiée selon AMS 350A.07.0890 (commande mécanique de secours à course augmentée).

Suite à plusieurs cas de largage intempestifs de charge dus à une trop grande sensibilité de la commande de largage mécanique, il a été décidé de rendre impératif l'application de plusieurs améliorations de cette commande. Ces améliorations sont définies dans le S.B. AEROSPATIALE AS 350 n° 25-19. Elles devront être appliquées avant les premières missions de transport de charges suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne.

NOTA : L'installation Cargo-Swing fait l'objet du S.B. AEROSPATIALE n° 25-13 qui sera mis à jour (Ed. 3) pour introduire la modification AMS 350A.07.0890.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE AS 350 n° 25-19

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er AVRIL 1981

Date : 25/03/1981

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
AS350 TOUS TYPES (ASTAR ET
ECUREUIL)

Référence : 81-67-16(B)